



**ASSOCIATION POUR  
LA PRESERVATION DE  
LA QUALITE DE VIE**

## **TRAIN A FIL - HERSERANGE**

Demande de permis de démolir

- Déposé le 11/03/2019 par SAUREVAL France SARL, EUROBASE 2 54810  
LONGLAVILLE
- Parcelle cadastrale : A1 163 – superficie : 6ha64a69ca

10/04/2019 : CAL adresse une demande d'information à la Préfecture de Meurthe et Moselle (Direction Départementale des Territoires) avec objet : **Avis environnement PD 05-426118B001-HERSERANGE.**

Remarques émises :

- Au titre de la biodiversité

Projet ne peut être associé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement,

Projet devra faire l'objet de prescriptions spéciales de nature à éviter de leur porter atteinte donc nécessité d'une :

**Une étude portant sur la présence de Chiroptères, oiseaux et Reptiles. En cas de présence d'espèces protégées, des mesures spécifiques doivent être mises en place et validées par le service Eau, Biodiversité, Paysages de la DREAL Grand Est**

- Au titre de la police de l'eau

Parcelle concernée se situe pour une partie ouest dans le périmètre de la zone potentiellement inondable de la Moulaine.

Plan de gestion des risques inondations (PGRI) Rhin-Meuse prévoit la préservation des zones d'expansion des crues donc le projet fait l'objet d'une prescription :

**Aucun remblai ne sera autorisé ou ils devront être compensés, en volume de déblai sur le terrain du projet**

6/05/2019 : réponse de la DREAL à la CAL avec observations et commentaires

- Parcelle sur l'emprise de l'ancien Train à Fil que la Société UNIMETAL a été autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral 14804 du 15 mars 1988 délivré au titre de la législation sur les ICPE,

- Remise en état du site a été encadrée par l'arrêté préfectoral 199-417 du 7 juin 1999 imposant à la Société BAIL INDUSTRIE agissant pour le compte de l'ancien et dernier exploitant, la réalisation d'une étude diagnostic des sols du site ainsi que l'implantation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines.
- Rapport DREAL du 30 avril 2008 indique que les démarches de remise en état du site menée par le représentant de l'ancien et dernier exploitant étaient conformes à ce qui était prescrit dans l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 susvisé et lui a proposé de dresser un procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation de ce site menés pour y permettre un usage industriel
- Présence de pollutions résiduelles sur le site, en particulier un ancien bassin contenant des boues sidérurgiques qui constituent des déchets dangereux et d'une couche importante de laitiers en remblai (AP 2018-0092 du 19/12/2018), site placé en secteur d'information sur les sols.
- Une fois la remise en état du site réalisée conformément aux exigences fixées par ladite réglementation, il appartiendra au maître d'ouvrage de la démolition projetée de réaliser les études ad hoc, et ce, afin de garantir que le changement d'usage du site qu'il envisagera, ne sera pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de la protection de l'environnement.
- Le maître d'ouvrage a l'initiative du changement d'un usage devra :
  - o Définir des mesures de gestion des pollutions des sols, voire des eaux souterraines,
  - o Et les mettre en œuvre afin d'assurer la comptabilité entre l'état des sols, y compris des eaux souterraines, et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.
- Projets soumis à permis de construire ou aménager, le maître d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation ne peut être établie que par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites pollués. Ainsi le maître d'ouvrage pourra garantir que son projet ne sera pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.

15/05/2019 : réponse de la DREAL a la CAL

- Le projet de démolition du site pourrait avoir un impact sur certaines espèces protégées dès lors que leur présence est avérée.
  - o Dans un premier temps, avant tout démarrage des travaux, il convient que le porteur de projet réalise un inventaire sur la présence ou non d'espèces protégées sur les bâtiments devant être détruits,
  - o Dans un deuxième temps, en fonction des résultats de l'inventaire et des modalités des travaux, une demande de dérogation déposée par le porteur du projet, pourrait s'avérer nécessaire.
    - Le porteur du projet devra faire parvenir à la DREAL Grand Est tous les éléments, inventaires et études complémentaires nécessaires à la bonne compréhension des enjeux et des impacts liés à son projet.
- Le porteur de projet ne pourra débiter les travaux de démolition qu'à l'obtention, soit de l'arrêté de dérogation au titre des espèces protégées, soit du courrier de la DREAL Grand Est confirmant l'absence d'incidence de son projet sur des espèces protégées.